

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (Lois du jeu)

Réunion par voie électronique du 27/03/2024

Présents : Mme RABOISSON Monique - MM. GRENIER Patrick, Président de la C.D. de l'Arbitrage - RABOISSON Michel – ROUMIER Maxime - JEANNOT J. Baptiste

Cms HAUT MEDOC 1 / BARPAIS Fc 2 Seniors D3 – Poule C Du 24/03/2024 Match n° 26259542

Réserve technique posée par le Capitaine du Barp Fc2 à l'issue de la rencontre : « le Fc Barpais porte réserve les réserves suivantes : « 1/ suite à la blessure mobilisant l'intervention des pompiers et l'arrêt du match ayant dans un premier temps laissé tourner le chrono M. l'Arbitre l'a ensuite arrêté. Sous mes yeux. Il n'est alors plus en mesure de mesurer l'arrêt lié à la blessure. Ne peut pas savoir si le match peut reprendre ou s'arrêter. Il ne connaît pas non plus la durée de la période pendant laquelle le chrono a tourné il ne peut alors pas connaître la durée restante à jouer. 2/ sur le 2^e but l'arbitre juge une faute sur un duel en l'air dans la surface cela n'est pas de l'avis du délégué. 3/ sur le 3^e but l'arbitre s'en remet au jugement du juge de touche or le ballon n'a jamais franchi la ligne. »

Sur la forme :

Réserves techniques irrecevables non conformes à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « les réserves doivent pour être valables :

- a) être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »

Sur le fond :

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Appui des réserves par le club de Barpais Fc2

Sur la 1^e réserve : **il faut rappeler que les lois du jeu n'indiquent pas de délai maximal d'interruption en cas d'évacuation d'un blessé (le délai de 45 mn ne s'applique qu'en cas de brouillard ou de panne d'éclairage).**

Sur la 2^e réserve aucune personne qu'elle soit observateur ou délégué n'a à donner son avis sur la prestation de l'arbitre, ce dernier est seul habilité à prendre des décisions.

Sur la 3^e réserve l'arbitre de la rencontre a toute latitude pour se référer à ses arbitres assistants (même bénévoles) en cas de doute sur certains faits de jeu et notamment le cas où le ballon aurait franchi ou non la ligne de but entre les montants de but. L'arbitre assistant même bénévole étant le mieux placé pour juger cela.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (Lois du jeu)

Par ces motifs dit les réserves irrecevables sur le fond et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (Cms Haut Médoc 1 : 3 buts / Barpais Fc 2 : 1 but)

Patrick GRENIER
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission